

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement					
	1 an		6 mois		3 mois	
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME

Les abonnements et annonces sont payables d'avances

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

0000

1^{er} sept. - Loi N° 2000 - 15 portant statut des huissiers de Justice au Togo..... 1

1^{er} sept. - Loi N° 2000 - 16 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo..... 22

DECRET

000

2 mars - Décret n° 2000 -12/PR portant approbation de la convention d'investissement entre le gouvernement de la République togolaise et la société West African Cement (WACEM) SA..... 28

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2000-015 portant statut des huissiers de justice au Togo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente loi est applicable aux huissiers de justice, aux clercs d'huissiers de justice, ainsi qu'aux huissiers honoraires.

Les huissiers de justice sont les officiers publics et ministériels chargés de la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires, de l'exécution forcée des actes publics que sont les jugements et les actes notariés. Ils sont également chargés des services intérieurs des juridictions lors des audiences.

Les clercs d'huissier de justice sont les collaborateurs des huissiers susceptibles de devenir huissiers de justice titulaires.

Les huissiers honoraires sont ceux qui, après avoir cessé d'exercer leurs fonctions, en gardent le titre et les prérogatives honorifiques.

Art. 2 - Le service des huissiers de justice est assuré sur le territoire de la République togolaise par les huissiers de justice titulaires de charge.

Art. 3 - Tous actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constat et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires, doivent, à peine de nullité, être signifiés par huissier ou par clerc assermenté.

Art. 4 - Les charges d'huissiers sont créées par décret en Conseil des ministres, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après consultation de la chambre nationale des huissiers de justice prévue à l'article 131 de la présente loi.

Art. 5 - Le gouvernement peut, par décret en Conseil des ministres, arrêter la carte d'installation des huissiers de justice sur le territoire national. Cette carte fixe le nombre des huissiers de justice qui peuvent s'installer dans le ressort territorial d'une juridiction, compte tenu de l'importance de la population desservie.

TITRE II. STATUT DES HUISSIERS DE JUSTICE

CHAPITRE I. ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DES HUISSIERS DE JUSTICE

Section 1. Attributions

Art. 6 - Sous réserve des cas pour lesquels la loi prévoit l'intervention d'autres agents publics, les huissiers de justice sont les officiers publics et ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Les huissiers procèdent en outre au recouvrement de toutes créances judiciaires ou constatées par actes authentiques.

Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

Ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers.

Dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

Les huissiers-audienciers assurent le service intérieur près les cours et tribunaux.

A l'exception des procès-verbaux de constatation purement matérielle, exclusive de tout avis sur les conséquences de fait et de droit, les actes d'huissiers de justice ainsi que ceux des clercs assermentés sont des actes authentiques et font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 7 - En matière de recouvrement judiciaire ou de créances constatées par actes authentiques, la remise des pièces à l'huissier de justice vaut mandat de recouvrer.

Art. 8 - Les huissiers de justice ne peuvent procéder à aucun recouvrement amiable de créances constatées par actes sous-seings privés, ni à l'établissement d'actes sous-seings privés. Ils ne peuvent procéder à des conciliations ni à des négociations.

Section 2. Service d'audience.

Art. 9 - Les huissiers-audienciers ont pour fonctions :

- 1 - d'assister aux audiences solennelles et aux audiences publiques, de faire l'appel des causes et de maintenir l'ordre sous l'autorité du président,
- 2 - de signifier les actes d'avocat à avocat.

Les huissiers-audienciers ne bénéficient d'aucun traitement.

Toutefois, ils se partagent par parts égales les émoluments des appels de causes et des significations d'avocat à avocat.

Art. 10 - Les Cours d'appel et les tribunaux de première instance choisissent leurs huissiers-audienciers parmi les huissiers de justice en résidence à leur siège.

Chaque année, dans la première quinzaine qui suit la rentrée judiciaire, ces juridictions fixent, après avoir consulté les intéressés, l'ordre de service desdits huissiers-audienciers.

Les officiers ministériels ainsi désignés sont tenus de faire le service des audiences et d'assister le tribunal toutes les fois qu'ils en sont requis.

Art. 11 - Le service près les Cours d'assises est assuré :

- dans les villes où siège une cour d'appel, par les huissiers-audienciers de la Cour d'appel,
- dans les autres villes, par les huissiers-audienciers du tribunal de première instance.

Art. 12 - Les huissiers de justice peuvent se faire suppléer à leurs frais pour le service des audiences soit par leurs clercs assermentés, soit par des clercs agréés à cet effet par chaque juridiction sauf dans les cas où la juridiction juge nécessaire leur présence personnelle.

Section 3. Obligations professionnelles

Art. 13 - Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, sauf dans les cas d'empêchement ou pour cause de parenté ou d'alliance

Tout refus d'instrumenter ou tout retard injustifié dans l'exécution peut donner lieu à une sanction disciplinaire sans préjudice de toute autre action prévue par la loi.

Art. 14 - Les huissiers de justice ne peuvent instrumenter sur eux-mêmes dans les affaires où ils ont un intérêt personnel, pour leurs conjoints, ni pour leur parents en ligne directe jusqu'à l'infini, en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, à peine de dommages-intérêts envers les parties et sans préjudice des actions disciplinaires.

Art. 15 - Les huissiers de justice sont tenus de remettre eux-mêmes ou par leurs clercs, à personne ou à domicile, les exploits et actes qu'ils sont chargés de signifier.

Art. 16 - L'huissier de justice doit instrumenter les actes à lui confiés conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 17 - Les copies d'exploit de significations faites par les huissiers de justice doivent être lisibles, sans ratures, ni surcharges.

L'huissier qui a signifié une copie de citation ou d'exploit contraire aux prescriptions ci-dessus est sur réquisition du ministère public, condamné par la juridiction devant laquelle cette copie a été produite, à rembourser le coût de l'acte.

Art. 18 - En cas d'opposition ou d'appel par acte d'huissier sur une décision judiciaire, l'huissier en fait mention sommaire sur le registre tenu au greffe à cet effet, en énonçant les noms des parties, la date du jugement et celle de l'opposition ou d'appel.

Le greffier en chef lui délivre récépissé.

Art. 19 - L'huissier de justice ne doit, à peine de sanction disciplinaire et de dommages-intérêts, faire aucun acte au nom de la partie sans son pouvoir écrit.

Si la partie ne sait pas lire et écrire, le pouvoir écrit, signé par elle ou de ses parents sachant lire et écrire et attestant la volonté de la partie, doit être légalisé.

Art. 20 - L'huissier doit faire consigner par les parties, le montant des frais d'enregistrement et du coût des actes. Il est tenu de délivrer récépissé.

Art. 21 - L'assistance de la force publique est due à l'huissier de justice, dans le respect des lois et règlements en vigueur, à l'occasion de l'exécution des décisions de justice lorsqu'il rencontre d'opposition.

Art. 22 - Dans l'exercice de leurs fonctions, les huissiers de justice et leurs clercs justifient de leur qualité en présentant une carte professionnelle dont le modèle et le mode de délivrance et de retrait sont fixés par la chambre nationale des huissiers de justice conformément à la déontologie de la profession.

Section 4. Acte en double original

Art. 23 - A l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avocat à avocat, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original ; l'un, dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, et remis à la partie ou à son représentant et l'autre est conservé par l'huissier.

L'original dispensé de timbre ou de toutes formalités fiscales pourra être produit devant toutes juridictions judiciaires ou administratives même s'il vaut requête introductive d'instance.

Les huissiers sont responsables de la rédaction de leurs actes, sauf, lorsque l'acte a été préparé par un autre officier ministériel, pour les indications matérielles qu'ils n'ont pas pu eux-mêmes vérifier.

Art. 24 - Lorsque les actes, exploits et procès-verbaux sont établis en double original, ceux conservés en minute par l'huissier de justice sont enliassés et numérotés par année. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire. Les originaux sont conservés pendant dix (10) ans.

Art. 25 - L'original à conserver en minute est celui sur lequel, le cas échéant, doivent être constatées les formalités fiscales ou qui contient les mentions originales annexes prescrites par la loi. L'original à remettre au demandeur porte la mention «second original».

Art. 26 - Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur le second original.

Art. 27 - En cas de suppléance ou de remplacement par suite d'empêchement momentané, l'original en minute appartient à l'huissier suppléé ou remplacé.

Art. 28 - Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toutes personnes intéressées qui, lors de l'établissement du procès-verbal ou de la signification de l'acte, auront déjà reçu soit le second original, soit une copie. L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant.

Section 5. Compétence territoriale

Art. 29 - Les huissiers de justice accomplissent les actes de leur compétence dans le ressort du tribunal de première instance de leur résidence.

Toutefois, au cas où il n'existe pas d'huissier de justice dans le ressort d'un tribunal de première instance, le président de la juridiction peut autoriser un huissier de justice établi dans le ressort d'un tribunal voisin, dépendant territorialement de la même cour d'appel, à instrumenter.

CHAPITRE II. CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE ET MODALITES DE CREATION, DE TRANSFERT ET DE SUPPRESSION D'OFFICES D'HUISSIER DE JUSTICE

Section 1. Conditions générales d'accès aux fonctions d'huissier de justice

Art. 30 - Nul ne peut être huissier de justice, s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1 - être citoyen togolais ou citoyen d'un Etat accordant aux Togolais le régime de réciprocité ;
- 2 - avoir 21 ans au moins ;
- 3 - être titulaire d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent ;
- 4 - être titulaire d'un diplôme d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice et du certificat de fin de stage ;
- 5 - n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 6 - n'avoir pas été au cours d'une activité professionnelle précédente, l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de mise à la retraite d'office, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 7 - n'avoir pas été mis en état de faillite personnelle, ni pour suivi pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse.

Art. 31 : Sont dispensés des conditions prévues à l'article 30-4, sous réserve d'au moins un (1) an de pratique professionnelle attesté par la chambre nationale des huissiers de justice :

- les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ayant exercé au moins deux (2) ans ;
- les anciens enseignants de la faculté de droit ou d'un établissement d'enseignement juridique supérieur, docteurs en droit, ayant effectué deux (2) années au moins d'enseignement juridique ;

- les anciens avocats ayant été inscrits pendant deux (2) ans au moins au tableau du barreau togolais ou d'un Etat lié au Togo par un accord de coopération ;
- les anciens notaires ayant au moins deux (2) ans de fonction ;
- les anciens commissaires-priseurs ayant au moins deux (2) ans de fonction et titulaires d'une maîtrise en droit ;
- les anciens titulaires d'une maîtrise en droit ayant exercé leurs fonctions pendant cinq (5) ans au moins ;
- les anciens fonctionnaires de la catégorie A ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie ayant exercé pendant cinq (5) ans des activités juridiques ou fiscales dans une administration ou dans un service public.

Section 2. Le diplôme d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice.

Art. 32 : Le diplôme d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice est la sanction de la formation reçue dans un centre de formation professionnelle des huissiers de justice.

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions d'organisation de la formation et d'obtention du diplôme d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice.

Section 3. Le stage

Paragraphe 1. Admission au stage

Art. 33 : L'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre tenu par la chambre nationale des huissiers de justice.

Le refus d'admission peut être déféré à la chambre administrative de la Cour suprême dans un délai de trois mois (3) à compter de la date de notification du refus. Le recours formé par l'intéressé, est instruit et jugé selon les modalités prévues à l'article 42 de la présente loi.

Art. 34 : Peuvent seules être inscrites sur le registre du stage les personnes titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice.

Art. 35 : Le procureur général près la cour d'appel peut à tout moment se faire communiquer le registre du stage.

Paragraphe 2. Organisation du stage

Art. 36 - La durée du stage est de deux (2) ans.

Art. 37 - Le stage doit être accompli, à concurrence de la moitié de la durée, dans une étude d'huissier de justice ayant au moins trois (3) ans d'existence.

Il peut être accompli pour le reste de la durée exigée soit dans un office de notaire ou de commissaire-priseur, soit dans un cabinet d'avocat.

Le bureau de la chambre nationale des huissiers procède à l'affectation des stagiaires dans les offices d'huissiers de justice.

Art. 38 : Le stage comprend les travaux de pratique professionnelle. Il doit être accompli dans les conditions suivantes :

1 - correspondre à la durée normale de travail telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée.

Toutefois, pendant une durée qui ne peut excéder un (1) an, le stage peut être accompli à mi-temps ; la période pendant laquelle le stage a été ainsi accompli ne compte que pour la moitié de sa durée.

2 - ne peut avoir été interrompu pendant plus d'un (1) an à moins de raison valable.

L'accomplissement du stage est attesté par un certificat délivré par l'huissier maître de stage. Dans les trois mois suivant la fin du stage, l'huissier maître de stage adresse un rapport de stage à la chambre nationale des huissiers mentionnant la durée de service effectué, la nature des emplois occupés ainsi que ses observations sur les conditions dans lesquelles l'intéressé s'est acquitté de ses fonctions.

Art. 39 : Le stagiaire avise la chambre nationale des huissiers de justice de tous changements dans les conditions d'accomplissement du stage.

Art. 40 : Le stagiaire est radié par décision de la chambre nationale des huissiers de justice :

- s'il fait l'objet d'une condamnation pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité.
- s'il interrompt son stage pendant plus d'un (1) an sans motif valable.

Le stagiaire peut également être radié s'il méconnaît gravement les obligations du stage ou s'il commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité.

Les décisions de radiation peuvent être déférées dans les deux (2) mois à la chambre administrative de la Cour suprême.

Art. 41 - Au vu du rapport de fin de stage, la chambre nationale des huissiers de justice délivre un certificat attestant que l'intéressé a rempli ses obligations.

Art. 42 - Le refus du certificat de fin de stage peut être déféré dans les trois (3) mois à la chambre administrative de la Cour suprême.

L'intéressé forme sa requête soit par déclaration au greffe de la Cour suprême, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au greffier en chef.

Le recours est inscrit et jugé selon la procédure contentieuse sans représentation obligatoire.

Section 4. Nomination aux offices d'huissier de justice

Art. 43 - Les nominations d'huissier de justice sont prononcées par décret en Conseil des ministres sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice dans les conditions définies ci-après.

Paragraphe 1. Nomination sur présentation

Art. 44 - Le candidat à la succession d'un huissier de justice sollicite l'agrément du Conseil des ministres dans les formes prévues aux articles suivants.

Art. 45 - La demande de nomination est présentée au procureur général près la Cour d'appel par le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'office.

Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives et notamment des conventions intervenues entre le titulaire de l'office ou ses ayants-droits et le candidat.

Art. 46 - Le procureur général recueille l'avis motivé de la chambre nationale des huissiers de justice sur la moralité et sur les capacités professionnelles de l'intéressé ainsi que sur ses possibilités financières au regard des engagements contractés.

La chambre recueille, s'il y a lieu, tous renseignements utiles.

Si, quarante-cinq (45) jours après sa saisine par lettre recommandée avec accusé de réception, la chambre n'a pas adressé au procureur général l'avis qui lui a été demandé, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Art. 47 - Le procureur général transmet le dossier au garde des Sceaux, ministre de la Justice, avec son avis motivé.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, demande le cas échéant, au bureau de la chambre nationale des huissiers de justice, ou à tout autre organisme professionnel son avis motivé, et propose la nomination au conseil des ministres.

Paragraphe 2. Nomination aux nouveaux offices

Art. 48 - Les nominations aux nouveaux offices d'huissier de justice sont faites au choix, par le président de la République en conseil des ministres, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 49 - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fixe par arrêté la date limite du dépôt des candidatures à chaque office.

Le délai imparti aux candidats ne peut être inférieur à trois (3) mois à compter de la publication de l'arrêté au journal officiel.

Art. 50 - Chaque candidature est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le nouvel office pour transmission au procureur général près la Cour d'appel.

Le procureur général, après avoir recueilli l'avis motivé de la chambre nationale des huissiers de justice dans les conditions prévues de l'article 46, transmet avec son avis motivé le dossier au garde des Sceaux, ministre de la Justice pour avis.

Art. 51 - Pour chaque office, le ministre de la Justice, propose les candidats par ordre de mérite, au Président de la République en Conseil des ministres.

Art. 52 - En l'absence de toute candidature ou si aucun candidat ne fait l'objet d'une proposition du ministre de la Justice, celui-ci peut, dans les conditions prévues à l'article 49, ouvrir un délai pour le dépôt de nouvelles candidatures. Celles-ci sont instruites et font l'objet de propositions conformément aux dispositions des articles 50 et 51.

Ces dispositions sont également applicables si le Conseil des ministres ne retient aucun des candidats proposés par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 53 - Lorsque le candidat nommé à un nouvel office est déclaré démissionnaire faute d'avoir prêté serment dans le délai imparti, l'office peut être proposé à un autre candidat faisant l'objet de proposition du ministre de la Justice. A défaut d'acceptation par l'intéressé, le ministre peut faire ouvrir une nouvelle procédure dans les conditions prévues aux articles 49 à 51.

Paragraphe 3. Nomination aux offices vacants.

Art. 54 - Lorsqu'il n'a pas été ou qu'il n'a pas pu être pourvu par l'exercice du droit de présentation à un office d'huissier de justice dépourvu de titulaire, cet office est déclaré vacant par décision du ministre de la Justice ; la nomination est faite dans les conditions prévues aux articles 48 à 53.

Paragraphe 4. Entrée en fonction

Art. 55 - Dans les deux mois de la nomination, l'huissier de justice prête serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'office, en ces termes :

"Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent".

Les huissiers de justice ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à compter de la date de leur prestation de serment.

L'huissier de justice qui ne prête pas serment dans les deux mois de la publication de sa nomination au journal officiel est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure.

Art. 56 - Avant d'entrée en fonction, les huissiers de justice déposent leur signature et leur paraphe au greffe du tribunal de première instance du siège de leur office.

Art. 57 - Pour être admis au serment professionnel, les huissiers de justice doivent justifier du versement au trésor public, à titre de cautionnement d'une somme dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres. Ils doivent également souscrire à une police d'assurance pour la garantie de leur responsabilité professionnelle.

Le contrat d'assurance doit obligatoirement comporter une clause de tacite reconduction, sauf préavis de dénomination. Il doit respecter une limite substantielle de garantie. une attestation annuelle en fait foi.

Section 5. Création, transfert et suppression d'offices d'huissier de justice

Art. 58 - Toute création, transfert ou suppression d'un office d'huissier de justice intervient par décret en Conseil des ministres qui fixe, le cas échéant, le lieu d'implantation de l'office.

Le décret portant création d'un office d'huissier de justice est pris après avis de la chambre nationale et de la chambre régionale des huissiers de justice du ressort où est prévue la création.

Le décret portant transfert ou suppression d'un office d'huissier de justice est pris après avis des chambres régionales dont relèvent les huissiers de justice concernés par le transfert ou la suppression, ou à leur défaut, la chambre nationale.

La chambre régionale du ressort où est situé l'office informe, dans les cas, en temps utile, la chambre nationale du projet de transfert ou de suppression.

La chambre nationale, et les chambres régionales sont saisies par lettre recommandée avec accusé de réception, par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, pour la chambre nationale et par le procureur de la République près le tribunal de première instance du ressort où est situé ou prévu l'office, pour les chambres régionales.

Si, quarante-cinq (45) jours après leur saisine, les organismes visés aux alinéas précédents n'ont pas adressé l'avis demandé à l'autorité qui les a saisis, ils sont réputés avoir émis un avis favorable

Art. 59- Le transfert d'office d'huissier de justice ne peut intervenir que dans les limites du ressort d'une même Cour d'appel.

Ne constitue pas un transfert, le déplacement du siège d'un office à l'intérieur du ressort d'un même tribunal de première instance.

Le titulaire doit, dans ce cas, informer la chambre des huissiers de justice et le procureur de la République dans un délai de quinze jours suivant la date du déplacement.

Art. 60 - Les suppressions d'offices d'huissier de justice ne peuvent intervenir qu'à la suite de décès, de démission et de destitution de leur titulaire.

Si le titulaire est une société civile professionnelle, la suppression de l'office ne peut intervenir qu'à la suite d'une dissolution.

Art. 61 - L'huissier de justice doit habiter au lieu où est établi l'office dont il est titulaire.

Art. 62 - Les huissiers de justice peuvent, dans la limite de leur compétence, se faire remplacer pendant une durée maximum d'un mois, en cas d'empêchement momentané, ou d'absence au cours de la période légale des vacances judiciaires. L'huissier de justice doit, dans les vingt-quatre heures, aviser le procureur général, le procureur de la République et le président de la chambre régionale ou, à défaut, la chambre nationale, de son empêchement ou de son absence et leur indiquer le nom de l'huissier de justice qui le remplace.

Art. 63 - Peut être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'huissier de justice qui, soit en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, soit en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par les manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'huissier de justice a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par la Cour d'appel saisie, soit par le procureur général, soit par le président de la chambre nationale des huissiers de justice. La Cour statue après avoir entendu le procureur général et, s'il est présent, l'huissier de justice préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un huissier de justice, soit un avocat.

La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires sans préjudice de toute autre action prévue par la loi, contre l'huissier de justice si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.

CHAPITRE III. REMUNERATION ET COMPTABILITE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Art. 64 - Le barème officiel des honoraires des huissiers de justice est fixé par décret en Conseil des ministres après avis de la chambre nationale des huissiers. Il est affiché dans les offices des huissiers.

Art. 65 - Dans l'exercice de leurs fonctions, les huissiers de justice doivent tenir les registres suivants :

- Un répertoire général,
- Un livre journal des recettes et dépenses,
- Un grand livre,
- Un carnet de reçu.

Ces quatre registres sont cotés et paraphés par le président de la juridiction près laquelle exerce l'huissier.

Art. 66 - Le répertoire doit mentionner, jour par jour, sans blanc, ni interligne et par ordre de numéro, tous les actes et exploits.

Le coût des actes, les frais et débours sont portés en détail, dans les colonnes séparées.

Le répertoire est soumis tous les trois (3) mois au visa du receveur de l'enregistrement qui constate les omissions ou retrads, les sanctionne d'une amende prévue par la loi et en informe le procureur de la République.

Art. 67 - Le livre journal mentionne, le jour, en toutes lettres, par ordre de dates sans blanc, ni interligne ou renvoi en marge, les recettes et dépenses tant en matière sociale, administrative, civile et commerciale qu'en matière pénale et notamment toutes sommes que l'huissier reçoit ainsi que les sommes qu'il remet aux clients.

Art. 68 - Le grand livre contient le compte de chaque client dressé par le relevé de toutes recettes et de toutes dépenses effectuées par lui.

Sur ce registre, l'huissier porte toutes les sommes reçues et payées.

La situation de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre.

Art. 69 - Le carnet de reçu est composé de deux parties identiques dont l'une détachable et formant reçu, est remise à la partie versante et l'autre constituant la souche.

Tout versement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, doit être inscrit.

Le reçu et sa souche doivent mentionner les nom, qualité et demeure de la partie versante, la date, la cause, ainsi que le montant et le mode de versement, espèces, chèque, etc.

Art. 70 - La remise des livres comptables indiqués ci-dessus, à un successeur éventuel, est constatée par un procès-verbal énumératif dressé en trois (3) originaux signés des intéressés dont deux sont transmis au procureur de la République qui en adresse un au procureur général après visa.

Art. 71 - La tenue des livres prévus par la présente loi n'est pas exclusive de l'usage de tout livre ou document prescrit par la réglementation en vigueur.

Art. 72 - Les sommes reçues par les huissiers au profit des clients et tiers sont déposées sans délai sur un compte spécial commun géré par la chambre nationale des huissiers de justice.

Un arrêté du ministre de la justice organise les modalités de fonctionnement de ce compte et notamment le reversement des fonds aux clients et tiers.

CHAPITRE IV. LES CLERCS D'HUISSIERS DE JUSTICE

Art. 73 - Les clercs d'huissiers de justice sont des collaborateurs d'huissiers de justice. Ils sont inscrits sur un registre côté et paraphé, tenu au siège de la chambre nationale des huissiers de justice, sous la surveillance du président.

Art. 74 - Les clercs d'huissiers de justice se répartissent en trois catégories :

- la première catégorie comprend les clercs principaux justifiant d'un diplôme de licence en droit régime de trois ans ou d'un diplôme équivalent et qui peuvent être chargés de suppléer les huissiers titulaires dans l'exercice de leurs fonctions ;

- la deuxième catégorie comprend les clercs ordinaires justifiant au moins du diplôme d'études universitaires générales de droit deuxième année (DEUG2) ou d'un diplôme équivalent et qui sont capables de rédiger seuls les actes usuels et de régler les dossiers courants ;

- la troisième catégorie comprend les clercs significateurs justifiant du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme de capacité en droit et possédant des connaissances suffisantes leur permettant, sur des directives données, de rédiger les actes simples, de les signifier et de régler les dossiers ne comportant aucune complication ou difficulté juridique.

Les clercs principaux qui ont cinq (5) ans d'exercice effectif de leurs fonctions peuvent être nommés huissiers titulaires par décret en Conseil des ministres, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice en collaboration avec le ministère de la Justice.

Le changement de catégorie a lieu après cinq (5) ans d'exercice effectif de la profession dans une catégorie, sur l'appréciation de la chambre nationale des huissiers de justice, après avis de l'huissier titulaire.

L'ancienneté suffit pour l'accès à la catégorie exigée. Toutefois l'accès à la première catégorie exige, outre l'ancienneté, le succès à un test organisé par la chambre nationale des huissiers de justice en collaboration avec le ministère de la Justice.

Art. 75 - Les clercs prêtent serment, sans frais, devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel réside le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.

Art. 76 - Les clercs assermentés peuvent instrumenter dans le même ressort territorial que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.

Les clercs assermentés, quoique attachés à une étude, peuvent avec l'assentiment de leurs patrons, suppléer tous autres huissiers sous la responsabilité de ces derniers.

Art. 77 - Les actes judiciaires et extrajudiciaires, préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier sont notifiés par le clerc assermenté en se conformant aux prescriptions du code de procédure civile.

L'huissier visera les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté à peine de nullité.

Art. 78 - Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier, sont faits par le clerc assermenté en se conformant aux prescriptions du code de commerce.

L'huissier visera les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté à peine de nullité.

Art. 79 - L'huissier est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait des clercs assermentés. Le cautionnement sera affecté à cette responsabilité.

Art. 80 - Les clercs d'huissiers de justice sont soumis au même régime disciplinaire que les huissiers titulaires.

TITRE III. GROUPEMENTS - ASSOCIATIONS - SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES DES HUISSIERS DE JUSTICE

CHAPITRE I. GROUPEMENT ET ASSOCIATIONS D'HUISSIERS DE JUSTICE

Art. 81 - Les huissiers de justice résidant dans une même ville peuvent établir entre eux, soit des groupements, soit des associations.

Art. 82 - Le groupement est la centralisation dans les mêmes locaux de deux ou plusieurs offices ou services dépendant de ceux-ci dont les titulaires conservent leurs

propres activités et leur indépendance. Le groupement n'a pour but que de faciliter l'exécution du travail matériel et de réduire les frais d'exploitation.

L'association est la réunion de deux ou plusieurs huissiers de justice qui conservent leurs propres offices, mais mettent en commun toutes leurs activités.

Art. 83 – Tout groupement ou association doit être autorisé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice sur production de la convention intervenue entre les parties et après avis du tribunal de première instance et de la chambre régionale ou nationale.

Art. 84 – Le contrat d'association détermine la part de chacun dans les produits des offices et fixe les indemnités éventuelles à la charge des contractants.

Ce contrat est soumis à l'approbation du ministre de la Justice. Il peut être modifié pendant la durée de l'association suivant les mêmes règles.

Art. 85 – Les intéressés doivent transmettre au ministre de la Justice, un exemplaire de l'acte mettant fin à leur association.

Ils ne peuvent reprendre la gestion de leurs office à des personnes ayant des intérêts opposés.

Art. 86 – Les huissiers associés ne peuvent prêter leur office à des personnes ayant des intérêts opposés.

Art. 87 – Chaque huissier de justice associé reste disciplinairement et pénalement responsable des fautes qu'il a commises dans l'accomplissement de son ministère.

L'association est civilement responsable des condamnations pécuniaires.

Art. 88 – En cas de difficultés nées entre les associés de l'exécution du contrat ou de la dissolution de l'association, la juridiction civile ne peut être saisie que si la chambre nationale n'a pas pu concilier les parties.

Art. 89 – Lorsque deux ou plusieurs huissiers de justice forment une association, leur qualité d'associés doit figurer dans tous leurs actes. Elle est également mentionnée sur leurs papiers de correspondance, sur la plaque, affiche ou marque extérieure signalant leur qualité au public, ainsi que sur la liste des huissiers de justice de la communauté.

CHAPITRE II. LES SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES DES HUISSIERS DE JUSTICE

Art. 90 – Seules les sociétés régies par le présent chapitre peuvent comprendre dans leur objet la mise en commun et le partage des produits des offices.

Section 1. Les sociétés titulaires d'un office d'huissier de justice

Paragraphe 1. Dispositions générales – agrément et nomination

Art. 91 – Les dispositions de la présente section sont applicables aux sociétés titulaires d'un office d'huissier de justice dans lesquelles les associés exercent en commun leur profession.

Ces sociétés reçoivent la dénomination de « société titulaire d'un office de justice associé », à l'exclusion de celui « d'huissier de justice ».

Leur compétence territoriale est déterminée par l'article 29 de la présente loi.

Leur création ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire le nombre des offices d'huissiers de justice au dessous de celui qui est nécessaire à la bonne administration de la justice dans le ressort de la juridiction considérée.

Art. 92 – Les personnes physiques titulaires d'offices d'huissiers de justice situés dans le ressort du même tribunal de première instance peuvent constituer entre elles ou avec une ou plusieurs personnes physiques remplissant les conditions requises pour exercer la profession d'huissier de justice une société civile professionnelle qui peut être nommée :

- a) soit dans un office d'huissier de justice créé dans le même ressort, les offices les associés ou certains d'entre eux sont titulaires étant simultanément supprimés ;
- b) soit dans l'office dont l'un des associés ou certains d'entre eux sont titulaires étant simultanément supprimés ;
- c) soit dans un office existant situé dans le même ressort, les offices dont les huissiers de justice ou certains d'entre eux sont titulaires étant simultanément supprimés.

2 – Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice peut également constituer avec une ou plusieurs personnes physiques remplissant les conditions requises pour exercer la profession d'huissier de justice une société civile professionnelle qui peut être nommée : soit, dans cet office dont le siège peut, le cas échéant, être immédiatement transféré à l'intérieur du ressort du même tribunal de première instance, soit, ledit office étant supprimé, dans un autre office existant dans le ressort du même tribunal de première instance.

3 – Des personnes physiques remplissant les conditions requises pour exercer la profession d'huissier de justice, mais qui ne sont pas titulaires d'un office d'huissier de justice, peuvent constituer entre elles une société civile professionnelle qui peut être nommée huissier de justice, soit en remplacement

du titulaire d'un office existant, soit dans un office créé sous réserve que l'une de ces personnes soit retenue par le Conseil des ministres parmi celles qui lui sont proposées par le garde des Sceaux, ministre de la Justice

Art. 93 – Dans le cas où il n'a pu être pourvu à une vacance par le droit de présentation, une société civile professionnelle d'huissier de justice peut être nommée titulaire d'un office vacant si l'un des associés a été retenu par le Conseil des ministres parmi les personnes qui lui sont proposées par le ministre de la Justice.

Une telle société peut également être nommée titulaire d'un office créé si l'un au moins des associés remplit les conditions requises.

Art. 94 – La nomination d'une société civile professionnelle dans un office d'huissier de justice et la nomination de chacun des associés en qualité d'huissier de justice associé sont prononcées par le décret en Conseil des ministres.

Art. 95 – La société est constituée sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par le conseil des ministres.

L'acceptation de la démission des huissiers de justice intéressés, la suppression, la cession à la société ou le transfert des offices dont ils sont titulaires, le transfert des minutes de ces offices ainsi que la création éventuelle de l'office dont la société sera titulaire sont prononcés par décret.

Art. 96 – Toute demande d'agrément et de nomination d'une société civile professionnelle d'huissier de justice est présentée par les associés au gouvernement par l'intermédiaire du ministre de la Justice. Elle est adressée, avec toutes pièces justificatives, au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel est ou doit être fixé le siège de l'office dont la société sera titulaire.

Dès réception de cette demande, le procureur de la République en saisit la chambre nationale des huissiers de justice, par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à lui faire parvenir son avis sur l'opportunité de nommer la société sur la moralité, la valeur professionnelle et le nombre des associés ainsi que le cas échéant sur :

- a) le choix du siège de l'office dont la société sera titulaire,
- b) les avantages et inconvénients des suppressions, transferts ou créations d'offices sollicités,
- c) l'opportunité d'autoriser la société à ouvrir les bureaux annexes prévus à l'article 98

Art. 97 – Huit (8) jours au moins avant la date fixée pour sa délibération, la chambre saisie informe les intéressés qu'ils doivent, par eux-mêmes, soit par un mandataire de leur choix, présenter lors de cette délibération, toutes explications orales ou écrites relatives à la constitution de la société dont il s'agit.

Si quarante cinq (45) jours après sa saisie, la chambre n'a pas adressé au procureur de la République l'avis qui lui a été demandé, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Après réception de l'avis demandé à la chambre ou à l'expiration du délai fixé par l'alinéa précédent, le procureur de la République transmet au procureur général, avec son rapport, l'ensemble des documents et pièces justificatives.

Art. 98 - Le Conseil des ministres peut, dans le décret de nomination de la société ou par un décret ultérieur, autoriser la société, si les associés en font la demande, à ouvrir des bureaux annexes au siège de chacun ou de certain des offices supprimés.

L'autorisation d'ouverture des bureaux annexes peut être retirée dans les mêmes formes.

Chaque bureau annexe est ouvert à dates fixes. La clientèle doit y être reçue par un associé.

PARAGRAPHE 2. EXERCICE DES FONCTIONS D'HUISSIERS DE JUSTICE PAR LA SOCIETE ET LES ASSOCIES

A/ EXERCICE DE LA PROFESSION, INTERDICTION ET INCOMPATIBILITE DIVERSES

Art. 99 – La qualification de société titulaire d'un office d'huissier de justice, à l'exclusion de toute autre doit accompagner la raison sociale, dans toutes les correspondances et les documents de la société.

Les associés prennent dans tous les cas, et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre «d'huissier de justice associé», à l'exclusion de celui d'huissier de justice.

Dans ses actes professionnels, chaque associé indique son titre d'huissier de justice associé et la raison sociale de la société titulaire d'un office d'huissier de justice dont il fait partie.

Art. 100 – Tout associé ne peut être membre que d'une société civile professionnelle d'huissier de justice et ne peut exercer la profession d'huissier de justice à titre individuel.

Art. 101 - Chaque associé exerce les fonctions d'huissier de justice au nom de la société. Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et informer mutuellement de cette activité sans que puisse leur être reprochée une violation du secret professionnel.

L'huissier de justice associé exerce à titre exclusif la profession d'huissier de justice.

Art. 102 – Sous réserve de l'application de celles de la présente section, toutes dispositions contenues dans la présente loi relatives à l'exercice des fonctions d'huissier de justice par les personnes physiques et spécialement à la déontologie ou à la discipline sont applicables aux sociétés titulaires d'un office d'huissier de justice et à leurs membres ainsi que les dispositions relatives aux clercs assermentés.

Art. 103 – Les associés sont tenus de demeurer dans le ressort du tribunal de première instance où est situé le siège de l'office dont la société est titulaire.

Toutefois, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis de la chambre nationale des huissiers de justice.

Art. 104 – La liste par ordre d'ancienneté des huissiers de justice du pays est divisée en deux parties :

- dans la première partie, sont inscrits les huissiers de justice, personnes physiques et les huissiers de justice associés.
- Dans la seconde, sont inscrites les sociétés titulaires d'un office d'huissier de justice.

Le rang d'inscription des huissiers de justice associés est déterminé par leur ancienneté personnelle.

Le rang d'inscription des sociétés est déterminé par la date de leur nomination par le conseil des ministres.

Art. 105 – Chaque associé participe avec droit de vote aux assemblées professionnelles d'huissiers de justice, et notamment aux assemblées générales convoquées par les chambres.

Pour la détermination du nombre des membres devant composer les organismes professionnels, chaque associé compte pour une unité.

Toutefois, la chambre nationale et les chambres régionales des huissiers de justice ne pourront comprendre parmi leurs membres, dans une proportion supérieure à un tiers, des huissiers de justice associés d'une même société.

Art. 106 – Sauf dispositions légales contraires, les cotisations professionnelles sont établies au nom de la société et dues par celle-ci, pour le compte de chaque associé.

B/ COMPTABILITE – ASSURANCES

Art. 107 – Les règles concernant la tenue de la comptabilité des huissiers de justice sont applicables à la société. Les registres et documents sont ouverts ou établis au nom de la société.

Art. 108 – La responsabilité de chaque société titulaire d'un office d'huissier de justice est garantie par la bourse commune à laquelle elle cotise.

Chaque société, régie par le présent titre, est tenue de contracter une assurance de responsabilité professionnelle.

C/ DISCIPLINE – SUPPLEANCE – HONORARIAT

Art. 109 – Sous réserve des dispositions des articles ci-après, celles du titre V relatif à la discipline des huissiers de justice, sont applicables à la société et aux associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

Art. 110 – Tout associé qui fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois de suspension peut être contraint à l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société.

Ses parts sociales font l'objet d'une cession.

Art. 111 – L'associé suspendu de ses fonctions ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant la durée de la peine mais conserve, pendant le même temps, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels de la période de suspension.

1 – La décision qui prononce la suspension, d'un ou de plusieurs associés mais non de la totalité entre eux ou de la société, ne commet pas d'administrateur.

2 – La décision qui prononce la suspension, soit de la société, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous les actes professionnels relevant, à titre obligatoire, du ministère de la société ou des huissiers de justice associés suspendus.

Peuvent être désignés en qualité d'administrateurs :

- a) un ou plusieurs associés non suspendus ;
- b) des huissiers de justice ou huissiers associés, d'autres sociétés exerçant à la même résidence ou dans une résidence voisine, quelle que soit leur compétence territoriale ;
- c) d'anciens huissiers de justice ou anciens huissiers de justice associés
- d) des clercs d'huissier de justice comptant dix (10) années d'exercice de leur profession et répondant aux conditions d'aptitude exigées pour pouvoir être nommés huissiers de justice.

Si l'administrateur n'est pas huissier de justice en exercice, il prête le serment exigé de tout huissier de justice avant son entrée en fonction. De plus, il est tenu d'avoir un cachet particulier portant ses nom et qualité.

L'administrateur procède, au siège de la société, aux actes professionnels qu'il a mission d'accomplir.

Art. 112 – L'associé destitué est déchu de sa qualité d'huissier de justice associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est devenue définitive.

Ses parts sociales font l'objet d'une cession.

Art. 113 – Les dispositions de l'article 111 – 1 et 2 sont applicables au cas où serait prononcé l'interdiction temporaire prévue par le titre V relatif à la discipline des huissiers de justice.

L'associé à qui il est temporairement interdit d'exercer ses fonctions conserve pendant la durée de son interdiction sa qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, sa participation aux bénéfices est réduite de moitié, l'autre moitié étant attribuée aux associés qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction temporaire de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 114 – Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés.

Si tous les associés sont simultanément, par cas de force majeure, empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion de l'office est assurée conformément aux dispositions de la présente loi, relatives à la suppléance.

Art. 115 – Les fonctions d'huissier de justice associé sont assimilées à celle d'huissier de justice pour la collation du titre d'huissier de justice honoraire.

Section 2. Les sociétés d'huissiers de justice.

Paragraphe 1. Dispositions générales – agrément de la société

Art. 116 – Reçoivent la dénomination de « société d'huissiers de justice », les sociétés qui ne sont pas nommées titulaires d'un office, chacun des associés exerçant ses fonctions dans l'office dont il est lui-même titulaire.

Art. 117 – La constitution des sociétés régies par la présente section ne peut avoir pour effet de réduire le nombre, tant des huissiers de justice exerçant à titre individuel que des sociétés civiles professionnelles d'huissiers de justice, au-dessous de celui qui est nécessaire à une bonne administration de la justice dans le ressort de la juridiction considérée.

Art. 118 – La société doit être agréée par décret en conseil des ministres. L'acte constitutif est passé sous la condition suspensive de cet agrément.

Le décret d'agrément indique notamment le nom des associés et, s'il y a lieu, prononce le transfert des offices dont ceux-ci sont titulaires, édicte toutes dispositions utiles concernant la

garde des minutes des offices transférés et donne éventuellement aux titulaires de ces offices les autorisations prévues à l'article 120.

Art. 119 – La demande d'agrément de la société est présentée et instruite conformément aux dispositions des articles 96 et 97, dans la mesure où elles sont compatibles avec celles de la présente section.

L'avis de la chambre nationale des huissiers de justice prévu à l'article 96 porte en outre sur l'octroi aux titulaires d'offices transférés des autorisations prévues à l'article 120.

Art. 120 – L'associé titulaire d'un office qui a été transféré peut être autorisé, par le décret d'agrément, à ouvrir un bureau de réception de la clientèle à son ancienne résidence.

Les dispositions de l'article 98 alinéas 2 et 3 sont applicables aux sociétés régies par la présente section.

L'autorisation bénéficie de plein droit au successeur de l'associé à qui elle a été accordée.

L'associé dont l'office a été transféré peut également être autorisé à conserver son habitation au lieu de son ancienne résidence.

Paragraphe 2. Exercice des fonctions d'huissier de justice par les associés.

A/ Exercice de la profession, interdictions et incompatibilités diverses.

Art. 121 – Sous réserve de l'application de celles de la présente section, toutes dispositions contenues dans la présente loi, relative à l'exercice individuel des fonctions d'huissier de justice ainsi que celles relatives aux clercs assermentés, sont applicables aux associés.

Les dispositions de l'article 100 leur sont applicables. Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle. Les produits de cette activité sont acquis de plein droit à la société.

Dans les actes professionnels, chaque associé indique sa qualité d'huissier de justice et la raison sociale de la société dont il fait partie.

Chaque associé tient un répertoire des actes reçus par lui. Il est seul possesseur des minutes desdits actes.

La qualification de « société d'huissier de justice » doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société.

Art. 122 – Les associés sont soumis aux incompatibilités et interdictions prévues à l'article 102.

Sous réserve des dispositions de l'article 120 alinéa 4, les associés sont tenus de demeurer dans le lieu où sont situés le siège de l'office dont ils sont titulaires ainsi que le siège de la société.

Art. 123 – Le montant des cotisations professionnelles dues par chaque associé est calculé sur les produits des offices. Il est proportionnel à la part de bénéfices recueillis par lui.

B/ Comptabilité

Art. 124 – Chaque associé tient la comptabilité de son office. Toutefois, les associés peuvent tenir une comptabilité unique, à la condition que cette comptabilité permette l'individualisation des écritures passées du chef de chaque associé relativement aux actes professionnels accomplis par lui.

Lorsqu'un associé se retire, les autres associés sont tenus de lui délivrer, sur sa demande et à ses frais, une copie des écritures des dix (10) dernières années de cette comptabilité.

C/ Discipline

Art. 125 – Sous réserve des dispositions des articles ci-après, celles du titre V concernant la discipline des huissiers de justice sont applicables aux associés.

Art. 126 – Les dispositions de l'article 110 alinéa 1 sont applicables à l'associé qui a été condamné, par une décision définitive, à une peine disciplinaire égale ou supérieure à trois (3) mois de suspension.

Les parts sociales de cet associé font l'objet d'une cession.

Art. 127 – L'associé suspendu de ses fonctions ne peut, pendant la durée de sa peine, exercer aucune activité professionnelle, mais conserve sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exception de la vocation aux bénéfices.

S'ils ne sont pas eux-mêmes suspendus ou destitués, les autres associés sont de plein droit administrateurs de l'office de l'associé suspendu.

Si tous les associés sont suspendus de leurs fonctions, un ou plusieurs administrateurs choisis parmi les personnes énumérées aux b, c, et d de l'article 111 sont commis pour les remplacer, dans les conditions prévues au titre V de la présente loi relatif à la discipline des huissiers de justice. Leurs fonctions prennent fin à l'expiration de la moins élevée des peines prononcées contre les associés.

Les deux derniers alinéas de l'article 111 sont applicables à l'administrateur remplaçant les associés suspendus.

Art. 128 – Les dispositions de l'article 112 alinéa 1 sont applicables à l'associé destitué.

Les autres associés, s'ils ne sont pas eux-mêmes suspendus ou destitués, sont de plein droit administrateurs de l'office de l'associé frappé de destitution.

Art. 129 – Dans le cas où l'interdiction temporaire, prévue par les dispositions du titre V relatif à la discipline des huissiers de justice, est prononcée contre l'un des associés ou certains d'entre eux, les autres associés sont de plein droit administrateurs de l'office ou des offices dont le ou les titulaires sont interdits temporairement.

La juridiction qui prononce l'interdiction temporaire de tous les associés désigne parmi les personnes énumérées aux b, c et d de l'article 111 un nombre d'administrateurs suffisant pour accomplir les actes professionnels relevant du ministère obligatoire desdits associés.

Art. 130 – Si l'un des associés est temporairement empêché d'exercer ses fonctions par cas de force majeure, sa suppléance est assurée par les autres associés.

Si tous les associés sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, par cas de force majeure, la gestion des offices dont ils sont titulaires est assurée conformément aux dispositions de l'article 114 alinéa 2.

TITRE IV. DE L'ORGANISATION DES CHAMBRES DES HUISSIERS DE JUSTICE

Art. 131 – Il est créé auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice une chambre nationale des huissiers de justice.

Son siège est à Lomé. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national sur décision du garde des Sceaux ministre de la Justice.

Il est créé dans le ressort de chaque Cour d'appel une chambre régionale des huissiers de justice.

Les chambres des huissiers de justice sont des établissements d'utilité publique.

Elles jouissent de la personnalité civile.

CHAPITRE I. LA CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Section 1. Attributions de la chambre

Art. 132 – La chambre nationale des huissiers de justice représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics.

Elle a pour attributions :

1 – d'établir, en ce qui concerne les usages de la profession, ainsi que les rapports des huissiers entre eux et avec la

clientèle, un code de déontologie qui sera soumis à l'approbation du Conseil des ministres ;

2 - de prononcer ou de proposer suivant les cas, l'application aux huissiers de mesures de discipline ;

3 - de prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre huissiers, de trancher, en cas de non conciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires et susceptibles d'appel ;

4 - d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession, et notamment en ce qui concerne la taxe des frais, et de réprimer, par voie disciplinaire, les infractions, sans préjudice, le cas échéant, de l'action devant les tribunaux ;

5 - de vérifier la tenue de la comptabilité dans les études d'huissiers ;

6 - de donner son avis, lorsqu'elle en est requise sur :

- a) les actions en dommages intérêts intentées contre les huissiers en raison d'actes entrant dans leurs fonctions ;
- b) les différends soumis au tribunal de première instance en ce qui concerne le règlement des frais ;

7 - de délivrer ou de refuser, par une décision motivée, tous certificats de moralité à elle demandés par les aspirants aux fonctions d'huissier ;

8 - de préparer le budget de la communauté des huissiers et d'en proposer le vote à l'assemblée générale, de gérer la bourse commune et les biens de la communauté et de poursuivre le recouvrement des cotisations.

Section 2. Composition

Art. 133 - La composition de la chambre nationale des huissiers de justice varie en fonction du nombre d'huissiers de justice constituant la communauté conformément au tableau ci-après :

jusqu'à 100 huissiers de justice : 9 membres,

plus de 100 huissiers de justice : 11 membres

Section 3. Election des membres de la chambre et durée de leur mandat

Art. 134 - L'ensemble des huissiers du pays, réunis en assemblée générale, procède à l'élection des membres de chambre pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

La moitié au moins des membres de la chambre est élue parmi les huissiers de justice en exercice qui remplissent la condition prévue au point 4 de l'article 30 et qui sont en fonction depuis au moins cinq (5) ans.

La présence des deux tiers des huissiers de justice en exercice est nécessaire pour la validité des élections.

Ces élections ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et au scrutin de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. Si cette majorité n'est pas atteinte aux deux premiers tours, il est organisé un troisième tour à l'issue duquel la majorité relative suffit.

L'huissier de justice élu membre de la chambre ne peut refuser les fonctions pour lesquelles il a été élu.

Art. 135 - Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, pour cause de démission, d'incapacité ou en cas de vacance pour cause de décès ou pour toute autre cause, il est pourvu, dans un délai de trois (3) mois, au poste vacant dans les mêmes conditions qu'à l'article 134. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre expire à l'époque où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Section 4. Bureau

Art. 136 - Les membres de la chambre élisent parmi eux, pour la durée de leur mandat :

- un président ;
- un rapporteur ;
- un secrétaire ;
- un trésorier .

Si la communauté des huissiers de justice dépasse cent (100) membres, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent être désignés.

Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun des candidats ne recueille la majorité absolue aux deux premiers tours, au troisième tour, la majorité relative suffit.

Les huissiers de justice ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont élus.

Art. 137 - Le président de la chambre est élu parmi les huissiers de justice remplissant la condition prévue au point 4 de l'article 30.

Les fonctions de membre de la chambre, y compris celles de membres du bureau, sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour, dans les conditions fixées chaque année par l'assemblée générale.

Art. 138 - Le président de la chambre convoque les huissiers de justice du pays en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il les convoque en assemblée générale ordinaire une fois par an, dans la première quinzaine du mois d'octobre.

Le président de la chambre peut convoquer en assemblée générale extraordinaire les huissiers de justice à la demande motivée du tiers du nombre des huissiers constituant la communauté, ou à celle du tiers des membres de la chambre ou à la demande du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Le président de la chambre convoque la chambre chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande du tiers de ses membres ou à celle du procureur de la République.

Il a la police de la chambre. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.

Le rapporteur recueille les renseignements sur les affaires soumises aux délibérations et en fait rapport à la chambre.

Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre. Il conserve les archives et délivre les expéditions.

Le trésorier conserve les fonds et tient les comptes de la bourse commune. A la fin de chaque trimestre, la chambre arrête ses comptes et lui en donne quitus.

Art. 139 – En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau, celui-ci peut être suppléé momentanément dans l'exercice de ses fonctions par un autre membre de la chambre. Les suppléants sont nommés par le président, ou si celui-ci est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

Art. 140 – Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, réunit la chambre nationale des huissiers de justice aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

SECTION 5. FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

Art. 141 – Les réunions de la chambre se tiennent en principe au lieu de son siège, en un local à ce destiné. Toutefois, elles peuvent, en cas de besoin, se tenir également au siège de l'un quelconque des tribunaux de première instance du pays.

La chambre ne peut délibérer valablement que si les membres présents sont au moins sept (7) lorsque la chambre compte onze (11) membres, cinq (5) lorsqu'elle compte neuf (9) membres.

Les décisions de la chambre sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre. Ce registre est communiqué au ministère public à première réquisition.

Section 6: Bourse commune

Art. 142. – Il est pourvu aux dépenses de la communauté par une bourse commune dans laquelle doivent être versées les sommes nécessaires aux dépenses votées par l'assemblée générale, ainsi que celles qui sont nécessaires au fonctionnement des œuvres sociales.

La bourse commune garantit en outre la responsabilité professionnelle des membres de la communauté, pour leurs activités sans pouvoir opposer aux créanciers le bénéfice de discussion et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance de l'huissier de justice.

La chambre perçoit à cet effet, sur chacun de ses membres, une cotisation spéciale dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Section 7. Vérification de la comptabilité des huissiers de justice

Art. 143. – La vérification de la comptabilité dont est chargée la chambre nationale des huissiers de justice par l'article 132-5 porte sur :

- a) La tenue des livres de comptabilité et la conformité de ces écritures avec la situation de caisse,
- b) L'exactitude des décomptes de frais réclamés à la clientèle et des mentions portées sur le répertoire.
- c) Le registre des salaires et la conformité des salaires payés avec les règlements en vigueur.
- d) L'envoi aux créanciers, dans le délai de deux (2) mois, des fonds recouvrés pour leur compte,
- e) La régularité des opérations de compensation des transports.

Pour exercer son contrôle, la chambre désigne des délégués, qui doivent procéder à la vérification, au moins une fois l'an, dans chaque étude du pays. Les délégués sont choisis parmi les membres ou anciens membres de la chambre et les huissiers de justice honoraires. Les huissiers de justice en exercice ne peuvent refuser cette délégation. Chaque vérification est faite par trois (3) délégués.

L'alinéa 2 de l'article 137 est applicable aux délégués.

Art. 144 – Les délégués ont le droit de se faire présenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les registres des salaires du personnel, ainsi que les originaux des actes conservés en minute. Dix (10) dossiers au moins, choisis au hasard, doivent être vérifiés. Les délégués apposent leur visa sur les registres et sur les pièces vérifiées avec indication du jour de la vérification.

Les délégués transmettent, sans délai, à la chambre, le compte rendu de leurs opérations.

Lorsque le compte rendu passe sous silence une irrégularité quelconque, les délégués sont passibles, suivant la gravité du cas, de suspension temporaire ou de destitution.

Art. 145. – Le président de la chambre adresse, au procureur général, un rapport constant, pour chaque étude, les résultats de la vérification. Ce rapport est accompagné de son avis motivé.

Les rapports sont transmis au fur et à mesure des vérifications, et au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Section 8. Différends entre huissiers et plaintes contre les huissiers de justice.

Art. 146. – Lorsqu'il existe un différend entre huissiers de justice, ceux-ci peuvent se présenter contradictoirement et sans convocation préalable devant la chambre. Chacun peut également faire convoquer l'autre partie par simple lettre adressée au secrétaire de la chambre et dont une copie, visée par le président, est envoyée à l'huissier appelé.

Le délai pour comparaître est de huit (8) jours.

Art. 147. – Lorsqu'un huissier de justice, membre de la chambre est parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement de la partie plaignante ou des huissiers de justice dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération.

Art. 148. – La chambre connaît des plaintes et réclamations des tiers après avoir entendu ou dûment appelé dans la forme ci-dessus prescrite, les huissiers de justice intéressés, ainsi que les plaignants qui veulent être entendus et qui, dans tous les cas, peuvent se faire assister par un huissier de justice ou un avocat.

Art. 149. – Les délibérations de la chambre sont motivées et signées séance tenante par le président et le secrétaire. Chaque délibération contient les noms des membres présents. Les délibérations et les pièces soumises à la chambre sont notifiées, en cas de besoin, dans la même forme que les citations et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

CHAPITRE II. LES CHAMBRES REGIONALES DES HUISSIERS DE JUSTICE

Art. 150. – La chambre régionale des huissiers représente l'ensemble des huissiers du ressort de la Cour d'appel en ce qui concerne leurs droits et intérêts communs.

Elle donne son avis sur les suppressions d'office d'huissiers de justice du ressort.

La chambre régionale complète la chambre nationale qui peut lui déléguer certaines de ses prérogatives dans un règlement intérieur soumis au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 151. – Les chambres régionales sont composées de membres élus par les assemblées générales des huissiers de justice du ressort de la Cour d'appel dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 134 pour l'élection des membres de la chambre nationale.

La composition de la chambre régionale des huissiers de justice varie en fonction du nombre d'huissiers de justice constituant la communauté régionale, conformément au tableau ci-après :

* jusqu'à 25 huissiers de justice	5 membres,
* plus de 25 huissiers de justice	7 membres.

Art. 152. – Les membres de la chambre régionale sont élus pour six (6) ans et sont rééligibles. Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu dans un délai de trois mois à son remplacement. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre expire à l'époque où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Art. 153. – Les membres de la chambre régionale élisent parmi eux, pour la durée de leur mandat, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Ces fonctions sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement de frais de voyage et de séjour dans les conditions fixées chaque année par la chambre régionale.

Art. 154. – La chambre régionale se réunit au moins une fois par semestre. Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions de la chambre sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 155. – Les fonctions de membre du bureau de la chambre régionale sont incompatibles avec celles de membre du bureau de la chambre nationale.

TITRE V. DISCIPLINE DES HUISSIERS DE JUSTICE

CHAPITRE I LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 156. – Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extra-professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire sans préjudice de toute autre action prévue par la loi.

L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui

sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.

Art. 157 – Les sanctions disciplinaires sont :

- 1- le rappel à l'ordre,
- 2- la réprimande,
- 3- l'interdiction temporaire,
- 4- la destitution

Art. 158 – Le rappel à l'ordre et la réprimande peuvent être accompagnés de la peine complémentaire d'inéligibilité temporaire de dix (10) ans à la chambre nationale des huissiers de justice.

- L'interdiction temporaire et la destitution entraînent à titre accessoire l'inéligibilité à la chambre nationale des huissiers de justice.

Les huissiers destitués ne sont pas inscrits sur les listes électorales dressées pour l'exercice des droits civiques.

CHAPITRE II. LES JURIDICTIONS DISCIPLINAIRES.

Art. 159 – L'huissier de justice est poursuivi disciplinairement soit devant la chambre nationale des huissiers de justice, soit devant le tribunal de première instance.

Section 1. Procédure devant la chambre nationale des huissiers de justice.

Art. 160 – Le président de la chambre nationale des huissiers de justice dénonce à la chambre les faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur de la République, soit sur la demande d'un membre de la chambre ou des parties intéressées.

Lorsque les poursuites devant la chambre nationale des huissiers de justice ne sont pas exercées à la demande du procureur de la République, le président notifie à celui-ci la citation qu'il a fait délivrer à l'huissier.

Le procureur de la République peut citer l'huissier devant le tribunal de première instance statuant disciplinairement. Il notifie la citation au président de la chambre.

La chambre nationale des huissiers de justice est dessaisie à compter de la notification.

Art. 161 – L'huissier de justice appelé à comparaître devant la chambre nationale des huissiers de justice est convoqué au moins huit (8) jours à l'avance, à la diligence du président de la chambre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convocation indique les faits reprochés.

Art. 162 – Lorsque la chambre est saisie à la demande du procureur de la République, le président informe ce dernier des poursuites par lettre simple.

Art. 163 – Lorsque les poursuites ne sont pas exercées à la demande du procureur de la République, le président lui notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie de la convocation.

Si le procureur de la République décide de faire citer l'huissier de justice devant le tribunal de première instance, il notifie sa décision au président dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification faite par le président et dans les formes prévues pour cette notification.

La chambre nationale des huissiers de justice sursoit à statuer jusqu'à ce que le procureur de la République l'ait informé de sa décision ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de quinze (15) jours.

Art. 164 – En dehors du cas où elle est dessaisie, au profit du tribunal de première instance, la chambre procède à l'instruction de l'affaire. Elle peut en charger l'un de ses membres qui lui fait rapport.

Art. 165 – L'huissier de justice comparaît en personne. Il peut se faire assister, soit d'un avocat, soit d'un collègue.

Art. 166 – La chambre ne peut valablement statuer que si les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents. Le président ne prend part ni à la délibération, ni au vote. La décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle est motivée.

Art. 167 – La chambre prononce le rappel à l'ordre ou la réprimande. Si la chambre estime que la faute commise justifie une sanction plus grave, elle charge son président de citer directement l'huissier de justice devant le tribunal de première instance statuant en matière disciplinaire, à moins qu'elle ne décide de laisser au procureur de la République l'initiative des poursuites devant cette juridiction.

Art. 168 – Si la peine prononcée est la réprimande, l'huissier de justice est convoqué à cette fin devant la chambre assemblée, à moins qu'il puisse y être procédé séance tenante.

Art. 169 – Toute décision prise par la chambre nationale des huissiers de justice est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au procureur de la République et à l'huissier de justice poursuivi.

Section 2. Procédure devant le tribunal de première instance statuant en matière disciplinaire.

Art. 170 – L'action disciplinaire devant le tribunal de première instance est exercée par le procureur de la République.

Elle peut également être exercée par le président de la chambre nationale des huissiers de justice agissant au nom de celle-ci, ou par toute personne qui se prétend lésée par l'huissier de justice. Dans ce cas, le procureur de la République est obligatoirement entendu.

Le président de la chambre ou la personne qui se prétend lésée peut intervenir à l'instance lorsqu'il n'ont pas exercé eux-mêmes l'action disciplinaire. Dans tous les cas, ils peuvent demander l'allocation de dommages-intérêts.

Art. 171 – La citation devant le tribunal de première instance peut être motivée par les faits mêmes qui avaient donné lieu à poursuite devant la chambre nationale des huissiers de justice, que celle-ci n'ait pas statué, ait prononcé la relaxe ou l'une des peines de sa compétence.

Art. 172 – Le tribunal de première instance est saisi en matière disciplinaire par assignation, délivrée à l'huissier de justice soit à la requête du procureur de la République, soit à celle du président de la chambre nationale des huissiers de justice ou à celle de la personne qui se prétend lésée ;

L'huissier de justice est assigné à comparaître à un jour fixé au moins huit (8) jours à l'avance.

L'assignation indique les faits reprochés. Si elle émane du procureur de la République, avis en est donné au président de la chambre des huissiers de justice et, le cas échéant, à l'autre de la plainte. Si elle émane du président de la chambre des huissiers de justice, celui-ci notifie une copie au procureur de la République.

Art. 173 – L'huissier de justice cité à comparaître peut prendre connaissance des pièces du dossier au greffe.

Art. 174 – Les débats ont lieu en chambre de conseil, le ministère public entendu.

Le président de la chambre nationale des huissiers de justice présente ses observations, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un membre de la chambre.

Le tribunal entend, s'il y a lieu, sans forme, l'auteur de la plainte ainsi que toutes autres personnes. Il peut ordonner toutes mesures d'instruction.

Art. 175 – La peine prononcée est l'une de celles prévues à l'article 157 de la présente loi.

Art. 176 – Le dispositif du jugement est lu en audience publique.

Le jugement est exécutoire par provision sur minute s'il est contradictoire ou dès sa signification à l'huissier de justice s'il est rendu par défaut.

Art. 177 – Lorsque le tribunal prononce une peine d'interdiction temporaire, contre un huissier de justice qui a fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire, il peut décider que tout ou partie de la durée de suspension provisoire soit déduit de la durée de la peine.

CI CHAPITRE III EFFET DES PEINES
DI DISCIPLINAIRES: REGLES RELATIVES A
L' ADMINISTRATION DES OFFICES DONT LE
TI TITULAIRE EST INTERDIT OU DESTITUE

Art. 178 – La juridiction qui prononce une peine d'interdiction ou de destitution commet un administrateur qui remplace dans ses fonctions l'huissier interdit ou destitué.

L'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il accomplit. Il paie, à concurrence des produits de l'office les charges afférentes au fonctionnement de cet office.

Art. 179 – Les décisions prononçant une peine d'interdiction ou de destitution sont notifiées, sans délai, par le procureur de la République en la forme administrative aux administrations, aux services de même qu'aux établissements bancaires dans lesquels l'huissier interdit ou destitué a ouvert un ou plusieurs comptes pour les besoins de son étude.

Ces comptes fonctionnent désormais exclusivement sur l'ordre de l'administrateur commis.

Art. 180 – L'huissier de justice interdit ne peut, pendant la durée de cette interdiction, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.

Art. 181 – L'huissier de justice destitué cesse l'exercice de son activité professionnelle.

Il ne peut exercer le droit de présentation et il est procédé d'office à la cession de son étude.

Art. 182 – Dans un délai de cinq (5) jours à compter du jour où la décision est devenue exécutoire, l'huissier interdit ou destitué remet à l'administrateur commis les minutes reçues pendant les cinq (5) années antérieures et pendant l'année courante, les répertoires et les livres de comptabilité relatifs à l'année antérieure et à l'année courante, de même que les dossiers en cours.

Ces documents sont remis par l'administrateur au titulaire de l'office une fois la peine de suspension ou d'interdiction subie, ou en cas de destitution, à son successeur dès la prestation de serment de celui-ci.

Art. 183 – L'huissier de justice interdit ou destiné doit, à compter du jour où le jugement est devenu exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes. En aucun

cas il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité d'huissier.

Art. 184 – L'administrateur est choisi parmi les personnes ci-après :

- huissier de justice exerçant à titre individuel ou en qualité d'associé dans une société civile professionnelle,
- société titulaire d'un office d'huissier de justice,
- ancien huissier de justice qu'il ait exercé à titre individuel ou comme associé d'une société civile professionnelle,
- clerc d'huissier de justice comptant dix (10) années d'exercices de sa profession et répondant aux conditions d'aptitude exigées pour être nommé huissier de justice.

Art. 185 – Le procureur de la République notifie sans délai à l'administrateur la décision qui l'a commis. Si l'administrateur n'est pas huissier de justice en exercice, il prête devant la juridiction qui l'a désigné le serment professionnel avant son entrée en fonction. Il est tenu d'avoir un sceau.

Quand l'administrateur est huissier de justice en exercice, il utilise son propre sceau.

L'administrateur fait mention de sa qualité dans les actes et documents professionnels qu'il établit pour le compte de l'office.

Art. 186 – L'administrateur prend ses fonctions selon le cas, à compter du jour de la notification de la décision l'ayant commis, ou à compter du jour de sa prestation de serment.

Art. 187 – L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature, prévus par les conventions particulières ou collectives et par la réglementation en vigueur.

Art. 188 – Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses, celles-ci sont prises en charge par la chambre nationale des huissiers de justice.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la chambre nationale des huissiers de justice peut demander au président du tribunal de première instance du ressort du siège de l'office d'ordonner la fermeture de l'étude.

Les sommes payées par la chambre nationale des huissiers de justice, en application de l'alinéa premier, donnent lieu à recours sur l'huissier interdit ou destitué.

Art. 189 – Dans un délai de huit (8) jours, l'administrateur commis arrête les comptes de l'office à la date de son entrée en fonction. L'état de ces comptes est contrôlé par un délégué de la chambre nationale des huissiers de justice qui peut procéder ou faire procéder à toutes vérifications utiles.

Art. 190 – Dans le cas où l'arrêté de compte prévu à l'article précédent fait apparaître un déficit, cet état est immédiatement

adressé à la chambre nationale des huissiers de justice appelée à supporter ce déficit.

Dans le cas où un déficit apparaît ultérieurement, l'administrateur doit, au plus tard dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice annuel, informer la chambre nationale des huissiers de justice du déficit de l'office.

Art. 191 – La demande de fermeture de l'étude présentée en application du deuxième alinéa de l'article 188, est formée par requête signée du représentant de la chambre nationale des huissiers de justice.

Le président du tribunal de première instance se prononce après avoir entendu l'administrateur et, sauf s'il est destitué, le titulaire de l'office, ainsi que le ministère public en ses conclusions.

La décision est notifiée, à la diligence du président de la chambre nationale des huissiers de justice, à l'administrateur et sauf s'il y a lieu, au titulaire de l'office.

L'ordonnance prononçant la fermeture est exécutoire par provision sur minute.

Art. 192 – L'ordonnance qui a prescrit la fermeture de l'étude peut être rapportée à la demande de la chambre nationale des huissiers de justice.

La réouverture est de droit quand elle est demandée par l'huissier de justice à la fin de l'interdiction temporaire ou de la suspension provisoire ou, si celui-ci a cessé définitivement ses fonctions, par le nouveau titulaire de l'office.

Art. 193 – L'huissier de justice destiné ne peut, après la cessation de ses fonctions faire état de la qualité d'ancien huissier de justice.

L'huissier de justice interdit temporairement ne peut, pendant la durée de la peine faire état de la qualité mentionnée à l'alinéa précédent.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie de la peine de l'usurpation de fonction prévue par le code pénal.

Art. 194 – Les actes faits par un huissier de justice au mépris des prohibitions édictées par les articles 180, 181, 183 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de tous dommages et intérêts.

Sont également nuls de droits, tous actes, traités ou conventions tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions des articles cités à l'alinéa précédent.

La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre de conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

CHAPITRE IV. LA SUSPENSION PROVOIRE.

Art. 195 - Tout huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement l'exercice de ses fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés à l'huissier de justice en raison de ses fonctions.

Art. 196 - La suspension provisoire est prononcée par le tribunal de première instance à la requête, soit du procureur de la République, soit du président de la chambre nationale des huissiers de justice agissant au nom de celle-ci.

Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 195, la suspension provisoire est prononcée par le juge des référés saisi, soit par le procureur de la République agissant à la demande ou après avis de la chambre nationale des huissiers de justice soit par le président de la chambre nationale des huissiers de justice, agissant au nom de celle-ci.

Art. 197 - Le tribunal de première instance ou le juge des référés, selon le cas, est saisi de la suspension provisoire par assignation à jour fixe délivrée à l'huissier de justice.

Lorsque l'action est engagée par le procureur de la République, celui-ci en informe le président de la chambre nationale des huissiers de justice.

Lorsque l'action est engagée par le président de la chambre nationale des huissiers de justice, celui-ci notifie au procureur de la République une copie de l'assignation qu'il a fait délivrer.

L'audience a lieu en chambre de conseil.

La juridiction statue après conclusions du ministère public, l'huissier de justice entendu ou appelé.

Le président de la chambre nationale des huissiers de justice peut présenter ses observations, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un membre du bureau de la chambre.

La décision prononçant la suspension provisoire est exécutoire par provision sur minute.

Art. 198 - Dans tous les cas, lorsque la suspension provisoire est prononcée, la juridiction compétente commet un administrateur dans les conditions prévues à l'article 178.

Toutefois, l'administrateur n'a droit qu'à la moitié des produits nets de l'étude.

Art. 199 - Les effets de la suspension provisoire sont ceux prévus pour l'interdiction temporaire et la destitution.

L'huissier de justice suspendu provisoirement ne peut participer en aucune manière à l'activité de la chambre nationale des huissiers de justice.

Art. 200 - Le tribunal de première instance peut, à tout moment à la requête du procureur de la République, ou de l'huissier de justice, mettre fin à la suspension provisoire.

La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu à l'article 195 alinéa 2, si, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par l'administrateur, jusqu'au jour où il reçoit notification.

Art. 201 - La cessation de plein droit de la suspension provisoire est immédiatement notifiée par le procureur de la République de l'huissier de justice intéressé et à l'administrateur commis.

Si le procureur de la République s'abstient ou refuse de procéder aux notifications, l'huissier de justice peut saisir le président du tribunal de première instance qui statue comme en matière de référé.

Art. 202 - Les décisions mettant fin à la suspension provisoire ou constatant sa cessation de plein droit sont notifiées à l'administrateur commis à la diligence du procureur de la République ou, à défaut, de l'huissier de justice intéressé.

La mission de l'administrateur prend fin dès qu'il reçoit cette notification.

CHAPITRE V LES VOIES DE RECOURS

Art. 203 - Les décisions rendues en matière de suspension provisoire sont susceptibles d'appel.

Les recours exercés contre la décision prononçant la suspension provisoire n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 204 - Les décisions de la chambre nationale des huissiers de justice peuvent être déférées à la Cour d'appel par l'huissier de justice intéressé ou par le procureur de la République.

Les décisions du tribunal de première instance saisi en application de l'article 170 peuvent être déférées à la Cour d'appel par le procureur de la République ou par l'huissier de justice intéressé.

Le président de la chambre nationale des huissiers de justice peut interjeter appel des décisions du tribunal de première instance statuant en matière disciplinaire, s'il a cité l'intéressé directement devant cette juridiction ou s'il est intervenu à l'instance.

L'appel est ouvert, dans les mêmes conditions, à la partie qui se prétend lésée mais seulement en ce qui concerne les dommages-intérêts.

Lorsque le tribunal de première instance est saisi, en application de l'article 171, des faits ayant donné lieu à une décision de la chambre nationale des huissiers de justice frappée d'appel dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, la Cour d'appel sursoit à statuer jusqu'à ce que le tribunal de première instance se soit prononcé.

Art. 205 - L'appel interjeté contre une décision, rendue en matière disciplinaire ou en matière de suspension provisoire, est formé par simple déclaration de la partie appelante au greffe de la Cour d'Appel.

L'appelant notifie son appel aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 206 - L'appel est formé, dans le délai d'un (1) mois. Toutefois, ce délai est réduit à quinze (15) jours en ce qui concerne les décisions rendues en matière de suspension provisoire.

Le délai court, à l'égard du procureur de la République, du jour où la décision est rendue, s'il s'agit d'une décision du tribunal de première instance ou du juge des référés, et du jour de la notification qui lui en est faite, s'il s'agit d'une décision de la chambre nationale des huissiers de justice.

Le délai court à l'égard de l'huissier de justice, du jour de la décision, quand celle-ci est rendue en présence de l'intéressé ou de son défendeur ; dans le cas contraire, il court du jour de la notification qui lui est faite.

Dans le cas où l'appel est ouvert au président de la chambre nationale des huissiers de justice et à la partie lésée, le délai court à leur égard à compter du jour de la signification du jugement.

En cas d'appel d'une partie, un délai supplémentaire de huit (8) jours est accordé à l'autre partie pour interjeter appel incident.

Art. 207 - Il est procédé devant la Cour d'appel comme devant le tribunal de première instance statuant en matière disciplinaire. Les parties sont convoquées pour l'audience par le greffe au moins huit (8) jours à l'avance.

Art. 208 - Il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par les dispositions de procédures contenues dans la présente loi.

Art. 209 - Le pourvoi en cassation est ouvert devant la chambre judiciaire de la Cour suprême contre les décisions de la Cour d'appel statuant en matière disciplinaire.

Le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.

Le délai pour se pourvoir en cassation est de huit (8) jours à compter du prononcé de la décision ou de sa notification.

Il est procédé comme en matière civile devant la chambre judiciaire de la Cour suprême statuant en matière disciplinaire.

CHAPITRE VI. DES POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE LES ORGANISMES PROFESSIONNELS

Art. 210 - En cas de manquement grave à leurs devoirs, la chambre nationale des huissiers de justice et les chambres régionales peuvent être suspendues ou dissoutes par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis, pour la chambre nationale, de la Cour suprême siégeant entre son président et les présidents de chambre, et pour les chambres régionales, de la Cour d'appel siégeant entre son président, le vice-président et le premier conseiller.

Art. 211 - L'interdiction ne peut être prononcée pour plus de six (6) mois.

Pendant la durée de l'interdiction, les attributions des bureaux à l'exception de la compétence en matière disciplinaire sont transférées :

- 1 - en ce qui concerne la chambre nationale, à la Cour suprême dans sa formation prévue à l'article précédent ;
- 2 - en ce qui concerne les chambres régionales, à la Cour d'appel dans sa formation prévue à l'article précédent.

La Cour ainsi constituée peut désigner un ou plusieurs huissiers de justice honoraires ou en exercice chargés d'agir conformément à ce qui aura été délibéré.

Art. 212 - En cas de dissolution, les attributions des bureaux sont exercées comme il est dit à l'article précédent.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté de dissolution, délai qui ne peut excéder trois (3) années, le corps électoral, convoqué, suivant le cas, par le président de la Cour suprême ou par le président de la Cour d'appel, procède à l'élection d'un nouveau bureau.

Art. 213 - Lorsque le garde des Sceaux, ministre de la Justice, décide d'engager des poursuites disciplinaires contre l'un des organismes professionnels des huissiers de justice, il fait citer, au moins huit (8) jours à l'avance, le président de l'organisme intéressé par l'intermédiaire du procureur général soit devant la Cour suprême, s'il s'agit de la chambre nationale, soit devant la Cour d'appel, s'il s'agit d'une chambre régionale.

La juridiction, après avoir entendu le ministère public et, s'il est présent le président de l'organisme poursuivi disciplinairement, émet l'avis prévu à l'article 210.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 214 - En matière disciplinaire, la prescription est de trente (30) ans.

Art. 215 - Les poursuites intentées devant la chambre nationale des huissiers de justice n'entraînent en aucun cas de condamnation aux dépens.

Les frais auxquels donnent lieu les autres procédures prévues par la présente loi sont liquidés, payés et recouvrés d'après les règles applicables en matière civile.

TITRE VI. HONORARIAT ET COSTUME

Art. 216 - Le Conseil des ministères peut, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice et après avis de la chambre nationale des huissiers de justice, conférer l'honorariat aux huissiers de justice qui, âgés de soixante cinq (65) ans révolus, comptent au moins vingt années d'exercice de la profession, sans avoir subi de sanction pour faute professionnelle.

Il peut dans les mêmes conditions, le retirer.

Art. 217 - Les huissiers de justice, dans les cérémonies publiques et lorsqu'ils assurent le service des audiences, portent une toge noire, fermée par-devant, à manches larges, toque noire, cravate tombante de batiste blanche plissée.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 218 - Les huissiers de justice en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle nomination. Toutefois, ils exercent leur ministère conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 219 - Dans un délai de six (6) mois à partir de la promulgation de la présente loi, la chambre nationale des huissiers de justice doit être mise en place, à la diligence du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 220 - La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 fixant statut des huissiers de justice, modifié par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959.

Art. 221 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 1^{er} septembre 2000

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

Loi n° 2000-016 - Portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I des dispositions générales

Article premier - La présente loi s'applique aux personnels enseignants des universités du Togo, ainsi qu'à ceux des établissements de l'enseignement supérieur existants ou qui seront créés ultérieurement.

Elle concerne :

- les personnels de nationalité togolaise ;
- les personnels ayant la nationalité d'un Etat dont les ressortissants exercent dans l'enseignement supérieur au Togo ;
- les personnels étrangers mis à la disposition du Togo en vertu des conventions et accords de coopération technique ou culturelle dans la mesure de leur compatibilité avec ces conventions et accords.

CHAPITRE I. DES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENTS ET OBLIGATIONS DE SERVICES

Art. 2 - Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur comprend :

- les enseignants de rang magistral : professeurs titulaires et maîtres de conférences ;
- les enseignants qui sont les collaborateurs des enseignants visés au précédent alinéa : maîtres assistants, chefs de travaux et assistants ;
- le personnel détaché à l'enseignement supérieur.

Art. 3 - En dehors du service d'enseignement et du temps consacré à la recherche, les professeurs et les maîtres de conférence sont tenus de participer aux services d'examens, à la gestion des unités d'enseignement et de recherche de l'établissement où ils enseignent, aux réunions et travaux des conseils et assemblées et de diriger les travaux des étudiants et de chercheurs.

Art. 4 - Les maîtres-assistants sont chargés, d'une part, d'encadrer les étudiants en petits groupes, d'organiser et de superviser les travaux dirigés, les travaux pratiques et les exercices, de dispenser un enseignement d'appoint et de participer aux services d'examens sous le contrôle des professeurs et maîtres de conférences chargés de la partie fondamentale de cet enseignement et d'autre part, de contribuer aux travaux dans les unités de recherche où ils sont affectés.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité administrative du chef de département, de section, de filière ou de laboratoire.

Art. 5 - Les chefs de travaux ou assimilés sont chargés des travaux pratiques et d'expérimentation dans les laboratoires et les ateliers des écoles nationales supérieures et des instituts des universités.

Ils doivent :

- assurer la préparation et la correction des travaux pratiques et d'expérimentation qui leur sont confiés
- effectuer des recherches dans les unités où ils sont affectés.

Ils peuvent en outre assurer la direction d'un laboratoire ou d'un atelier d'enseignement et notamment la direction des personnels et la gestion du matériel de laboratoire ou de l'atelier.

Art. 6 - Les assistants sont chargés des travaux pratiques et sont tenus de participer aux travaux de recherche dans les unités où ils sont affectés. Ils peuvent, en outre, être appelés à corriger les copies et à donner aux étudiants toutes explications ou tous éclaircissements complémentaires sur les cours à l'occasion des travaux dirigés ou des travaux pratiques et à participer aux services des examens.

Ils assurent leurs fonctions sous l'autorité du professeur ou du maître de conférences responsable de la partie fondamentale de l'enseignement concerné et sous la direction des maîtres-assistants.

Art. 7 - Lorsque les circonstances l'exigent, les maîtres-assistants et assistants peuvent assurer des magistres.

Art. 8 - Le corps du personnel détaché à l'enseignement supérieur regroupe les professeurs techniques des établissements d'enseignement supérieur professionnel et les assistants.

Les assistants qui n'auront pas été promus au grade de maître-assistant dans le délai prescrit seront reversés dans le corps du personnel détaché à l'enseignement supérieur après avis du conseil de l'université.

Le personnel de ce corps ne bénéficie pas des avantages accordés à l'enseignement supérieur, exception faite de la prime de bibliothèque.

Art. 9 - Le service hebdomadaire obligatoire pour chaque catégorie d'enseignants sera fixé par arrêté ministériel.

CHAPITRE II. DES POSITION ADMINISTRATIVES

Art. 10 - La mission est la position de l'enseignant qui exerce, provisoirement, ses fonctions d'enseignant ou de chercheur, en dehors de son université ou de son établissement de rattachement, tout en restant titulaire de son poste ou en conservant l'emploi qu'il occupe, même si les nécessités du service conduisent à confier tout ou partie de ses fonctions à un intérimaire.

Art. 11 - Les enseignants titulaires peuvent bénéficier, sur leurs établissements pour une période de deux (2) ans au plus. Toutefois une prorogation pourra être accordée à titre exceptionnel.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission de longue durée qu'après avoir repris leurs fonctions à l'université au terme de la mission précédente et avoir, depuis exercé pendant trois (3) ans au moins.

Le temps de la mission de longue durée est pris en compte pour l'avancement et pour la constitution du droit à la pension.

Dans cette position, les enseignants bénéficiaires d'une bourse ou d'une prise en charge, perçoivent la moitié de leur rémunération s'ils sont mariés et le tiers s'ils sont célibataires. Les enseignants qui ne bénéficient d'aucune bourse gardent la totalité de leur traitement.

Art. 12 - Les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier chaque année d'une mission de courte durée d'enseignement ou de recherche. Ils conservent, dans cette position, la totalité de leur rémunération et de leurs émoluments.

Art. 13 - Les enseignants de l'enseignement supérieur peuvent, sur leur demande, être placés en position de détachement de longue durée.

Ils peuvent être remplacés dans leur emploi par des intérimaires.

A l'expiration du détachement, les intéressés sont réintégrés dans leur emploi.

Art. 14 - Les personnels titulaires qui font preuve d'insuffisance professionnelle sont reversés dans les fonctions administratives auxquelles ils sont aptes.

La décision est prise sur avis conforme de la commission disciplinaire désignée par le conseil de l'université après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

CHAPITRE III. DES TITRES HONORIFIQUES ET COSTUME ACADEMIQUE

Art. 15 - Peuvent être nommés professeurs émérites, les professeurs titulaires de classe exceptionnelle, admis à la retraite, et qui, par leurs publications scientifiques et leurs prestations pédagogiques tant au Togo qu'à l'étranger, ont particulièrement contribué au rayonnement de la science.

Les professeurs émérites sont nommés par décret en conseil des ministres après avis de l'assemblée de l'établissement et du conseil de l'université sur proposition du ou des ministres de tutelle.

Art. 16 - Le titre de professeur honoraire d'un établissement de l'enseignement supérieur peut être conféré par décret en conseil des ministres après avis de l'assemblée de l'établissement et du conseil de l'université sur proposition du ou des ministres de tutelle :

- aux professeurs titulaires admis à la retraite :

- aux professeurs titulaires appelés à d'autres fonctions, après avoir appartenu à l'établissement au titre de professeur pendant au moins six (6) ans.

Art. 17 - Les professeurs émérites participent à l'assemblée ou au conseil de l'établissement concerné avec voix consultative.

Ils figurent sur l'annuaire de l'établissement et sont invités aux cérémonies.

Ils peuvent être chargés de cours.

Art. 18 - Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur, ainsi que les professeurs émérites et honoraires, portent, selon leur grade, le costume académique de leur discipline dans les cérémonies universitaires, et dans les autres cérémonies officielles où les établissements de l'enseignement supérieur sont conviés en corps constitué.

La composition du costume est définie par arrêté du président de l'université après avis du conseil de l'université.

TITRE II. DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I. DU PERSONNEL DES CENTRES HOSPITALIERES UNIVERSITAIRES

Art. 19 - L'ensemble des tâches de soins d'enseignement et de recherche est assuré, dans les centres hospitaliers universitaires, par un même personnel qui comprend :

- les professeurs titulaires et les maîtres de conférences de la faculté de médecine, qui sont, en même temps, médecins, chirurgiens, pharmaciens spécialistes, biologistes ou odontologistes des services universitaires des hôpitaux ;
- les maîtres-assistants de la faculté ou le personnel assimilé qui sont, en même temps, assistants des services universitaires des hôpitaux ;
- les assistants et chefs de clinique de la faculté qui sont, en même temps, assistants des services universitaires des hôpitaux ;

Art. 20 - Les personnels visés à l'article 19 ci-dessus sont soumis, à la fois, aux dispositions statutaires prévues pour les enseignants de l'enseignement supérieur et à celles qui sont applicables au personnel médical des hôpitaux. A ce titre, les professeurs titulaires, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants conservent leurs prérogatives de chef de service hospitalier jusqu'à leur retraite universitaire.

Les mesures d'ordre individuel, concernant ces personnels, sont prises par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 21 - Les personnels visés à l'article 19 ci-dessus consacrent la totalité de leur activité professionnelle à leurs fonctions hospitalières à l'enseignement et à la recherche au sein du centre hospitalier universitaire ou d'un établissement lié au CHU par une convention où ils doivent être présents à temps plein.

Art. 22 - Les maîtres de conférences agrégés de la faculté, médecins, chirurgiens, pharmaciens, spécialistes, biologistes ou odontologistes des services universitaires des hôpitaux exercent leurs fonctions sous la direction d'un chef de service lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes chefs de service.

Ils sont également chargés de dispenser l'enseignement donné au centre hospitalier universitaire et de concourir aux travaux de recherche qui y sont effectués sous la direction des professeurs titulaires.

CHAPITRE II. DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Art. 23 - Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur technique et professionnel sont tenus, dans le cadre de leurs obligations pédagogiques, d'assurer :

- des cours, des travaux dirigés ou travaux pratiques ;
- l'encadrement pédagogique des étudiants ;
- l'encadrement des stages et le suivi des rapports de stages et travaux divers effectués par les étudiants ;
- l'encadrement des travaux de recherche sur le terrain.

Ils sont, par ailleurs, tenus de participer aux divers jurys d'examens.

Art. 24 - Nonobstant leurs activités d'enseignement, les personnels enseignants de l'enseignement supérieur technique et professionnel sont tenus de consacrer leurs activités de recherche à des thèmes définis par le conseil de l'établissement.

TITRE III. DU CORPS ENSEIGNANT

CHAPITRE I. DES PROFESSEURS

Art. 25 - Les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur sont nommés par décret en conseil des ministres parmi les maîtres de conférences, sur proposition du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur, après inscription sur les listes d'aptitude reconnues par le conseil de l'université.

CHAPITRE II. DES MAITRES DE CONFERENCES

Art. 26 - Les maîtres de conférences sont nommées par arrêté du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur sur proposition du président de l'université.

A la faculté des sciences et à la faculté des lettres et sciences humaines, les candidats doivent être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence (LAFMC).

A la faculté de droit, à la faculté des sciences économiques et sciences de gestion et à la faculté de médecine, les maîtres de conférences sont recrutés soit par voie de concours d'agrégation, soit après inscription sur une liste d'aptitude.

Dans les instituts ou écoles de l'enseignement supérieur, les candidats doivent justifier du grade de docteur d'Etat ou d'un diplôme jugé équivalent et être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence.

CHAPITRE III. DES MAITRES-ASSISTANTS ET CHEFS DE TRAVAUX

Art. 27 - Les maîtres-assistants et chefs de travaux sont nommés sur proposition du président de l'université par arrêté du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur, parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maîtres-assistants (LAFMA).

CHAPITRE IV. DES ASSISTANTS ET CHEFS DE CLINIQUE

Art. 28 - Les assistants de chefs de clinique sont nommés pour deux ans par arrêté du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur sur proposition du président de l'université.

Cette nomination peut être renouvelée deux (2) fois au maximum. A l'issue de la sixième année, les assistants qui n'auraient pas accédé à un grade supérieur seront, après avis du conseil de l'université, reversés dans le corps du personnel détaché à l'enseignement supérieur ou reversés dans les fonctions administratives auxquelles ils sont aptes.

Art. 29 - Peuvent être nommés assistants ou chefs de clinique :

- les docteurs d'Etat ;
- Les docteurs "nouveau régime" ;
- Les titulaires d'un ph D. ;
- Les docteurs-ingénieurs ;
- Les docteurs de 3^e cycle ;
- Les titulaires de tout titre équivalent à ceux précédemment énoncés.

Art. 30 - Peuvent également être nommés assistants ou chefs de clinique :

1°) Pour la faculté de médecine

- les docteurs en médecine, anciens internes des hôpitaux, dans les quatre (4) années suivant la fin de leur internat, s'ils ont accompli quatre (4) années d'internat après concours, dont deux (2) ans au moins dans les disciplines pour lesquelles ils postulent

- les docteurs en médecine titulaires d'un diplôme de spécialité (certificat d'études spécialisées CES, diplôme d'études supérieures DES, diplôme interuniversitaire de spécialité (DIS), dans les disciplines pour lesquelles ils postulent ou ayant quatre (4) ans d'exercice et après recrutement dans la limite des postes disponibles. Dans les conditions prévues ci-dessus, seuls sont pris en considération les CES ou diplômes équivalents dont le cycle d'enseignement est au moins égal à trois (3) ans.

a) A la section médecine et pour les disciplines biologiques :

- les docteurs en médecine ou les pharmaciens diplômés, anciens internes des hôpitaux ;
- les docteurs en médecine et pharmaciens diplômés, titulaires d'un CES, d'un DES ou d'un DIS de biologie dont le cycle d'enseignement est au moins égal à deux (2) ans ou, à défaut, de deux CES ou diplômes équivalents ;

- les docteurs d'Etat ès-sciences pharmaceutiques ou les docteurs de 3^e cycles des disciplines pharmaceutiques ;

- les docteurs d'Etat ès-sciences et les docteurs de 3^e cycle ès-sciences.

b) A la section médecine et pour les disciplines mixtes comportant une option soit clinique, soit biologique :

- les candidats justifiant des conditions de candidature à l'option choisie.

2) Pour les Etablissements d'enseignement Supérieur Technique et Professionnel

- les titulaires d'un doctorat d'Etat ;
- les titulaires d'un doctorat "nouveau régime" ;
- les titulaires d'un doctorat en médecine, en pharmacie ;
- les titulaires d'un doctorat 3^e cycle ;
- les docteurs-ingénieurs ;
- les titulaires d'une agrégation de l'enseignement secondaire ;
- les titulaires de diplômes jugés équivalents aux diplômes énumérés ci-dessus.

CHAPITRE V. DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR TECHNIQUE

Art. 31 - Sont admis après concours à exercer les fonctions de professeur de l'enseignement supérieur technique :

- les titulaires d'une agrégation de l'enseignement secondaire ;
- les titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat à l'enseignement technique (CAPET).
- les ingénieurs de conception ;
- les diplômés des écoles supérieures de commerce ;
- les titulaires de maîtrise ;
- les titulaires de diplômes jugés équivalents aux diplômes énumérés ci-dessus.

Art. 32 - Les conditions d'organisation et le programme du concours sont fixés par arrêté du président de l'université.

Art. 33 - A titre transitoire et dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la mise en application du présent statut, les enseignants de l'enseignement technique secondaire, titulaires du CAPET sont autorisés à exercer leurs fonctions dans les établissements de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE VI. DE LA DELEGATION DE FONCTION

Art. 34 - La délégation dans les fonctions d'assistant, de maître-assistant ou de maître de conférences est essentiellement transitoire, en attendant l'accession des intéressés à l'un des corps ci-dessus mentionnés, par l'obtention des diplômes requis ou l'inscription sur les listes d'aptitude.

Art. 35 - La délégation est accordée par le président de l'université après avis de l'assemblée de l'établissement concerné.

La durée de la délégation est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Art. 36 - Les enseignants bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur du présent statut, d'une délégation d'une durée excédant trois (3) ans peuvent en obtenir exceptionnellement le renouvellement pour une durée de trois (3) ans.

Art. 37 - Par dérogation aux dispositions des articles 22, alinéa 2, 35 et 36 du présent statut, lorsqu'un enseignant entrant dans la catégorie des enseignants visé à l'article 34 appelé à exercer des fonctions dans une institution de l'Etat, le temps passé à cette activité est décompté de la durée de la délégation de trois (3) ans.

TITRE IV DU DEROULEMENT DE LA CARRIERE DES ENSEIGNANTS

CHAPITRE I. DU RECRUTEMENT

Art. 38 - Tout recrutement est subordonné à une vacance de poste.

La création de poste est décidée par le conseil de l'université sur proposition du département après avis de l'assemblée de faculté, l'école, d'institut ou de laboratoire.

Art. 39 - Les recrutements d'enseignants dans les universités se font par voie de concours organisé par les ministères chargés de l'enseignement supérieur sur la base des profils définis par les départements et les assemblées de facultés, lorsque les besoins l'exigent et que les moyens financiers le permettent. Dans les mêmes conditions, le président de l'université peut procéder à des recrutements d'enseignants contractuels.

CHAPITRE II. L'AVANCEMENT

Art. 40 - L'avancement se fait d'une part, par changement d'échelon et de classe, et d'autre part par changement de grade.

Art. 41 - L'avancement d'échelon dans chaque corps se fait tous les deux (2) ans.

Art. 42 - Le passage à une classe supérieure se fait :

- au choix après huit (8) ans dans la 3^e classe et après six (6) ans dans les 2^e et 1^{re} classes dans la proportion de 50 % des promouvables ;
- à l'ancienneté après quatre (4) ans dans le dernier échelon de la classe.

Le passage de la classe normale à la classe exceptionnelle se fait au choix, après trois (3) ans au moins dans le 3^e échelon et ce, dans la proportion de 50 % des promouvables.

Art. 43 - Les promotions visées à l'article 42 ci-dessus sont prononcées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur après avis d'une commission d'avancement.

Les candidatures sont présentées par les chefs d'établissements.

Art. 44 - La commission d'avancement comprend :

- le président de l'université, président ;
- le représentant du recteur, chancelier des universités du Togo ;
- les doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur ;
- deux (2) représentants de chaque corps d'enseignants élus par leurs paires pour deux (2) ans et auxquels sont adjoints des suppléants élus dans les mêmes conditions, à raison de deux (2) par catégorie.

Art. 45 - La commission d'avancement examine les propositions présentées par corps ainsi qu'il suit :

- professeurs titulaires ;
- maîtres de conférences ;
- maîtres-assistants ;
- assistants ;
- professeurs d'enseignement supérieur technique.

Art. 46 - Aucun membre du personnel enseignant ne peut assister à une délibération comprenant un corps supérieur à celui auquel il appartient.

Les délibérations de la commission sont confidentielles.

Art. 47 - Les promotions, concernant le président et les conseillers de la présidence de l'université sont prononcées par les ministres de tutelle, sans intervention de la commission d'avancement.

Art. 48 - Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur fait l'objet d'une notation lors du changement de classe.

Art. 49 - Pour l'avancement en grade, les enseignants sont tenus de s'inscrire sur les différentes listes d'aptitude.

CHAPITRE III. DES ELEMENTS DE REMUNERATION

Art. 50 - Les éléments de la rémunération du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont les suivants :

- la solde indiciaire ;
- l'indemnité de sujétion égale à 20% de la solde indiciaire ;
- une indemnité de logement ;
- des indemnités et primes de recherche ;
- des prestations prévues pour charges de famille dans la fonction publique ;
- une prime de bibliothèque.

Ces indemnités et primes ne sont pas soumises à retenue pour pensions civiles leur montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

Art. 51 - En dehors de ces primes et indemnités, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur est autorisé à percevoir les indemnités pour heures supplémentaires et des primes de direction des mémoires et des Finances sur proposition du président de l'université.

Toutefois, nul ne peut prétendre au bénéfice de ces indemnités et primes s'il n'a pas accompli ses obligations de service.

CHAPITRE IV. DES AVANTAGES

Art. 52 - Les personnels relevant du présent statut bénéficient d'un logement administratif ou conventionné dans la limite des disponibilités des établissements concernés. Dans ce cas, ils subissent une retenue égale au plus au quart de leur traitement indiciaire.

Les mêmes personnels, lorsqu'ils ne sont pas logés, bénéficient d'une indemnité de logement.

Art. 53 - Les enseignements de rang magistral et les maîtres-assistants peuvent bénéficier sur leur demande d'une année sabbatique (douze mois) tous les sept (7) ans selon les modalités par arrêté du président de l'université.

Art. 54 - Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier, une fois tous les deux (2) ans, d'un voyage d'étude à l'étranger de quarante-cinq (45) jours au plus en vue d'approfondir leurs travaux de recherche et leur formation.

Art. 55 - Les enseignants qui bénéficient d'un voyage d'étude ou de recherche ont droit à une indemnité forfaitaire fixée par le ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition du président de l'université.

Art. 56 - Les membres du personnel enseignement peuvent recevoir des émoluments au titre d'autres activités exercées tant à l'intérieur qu'en dehors de leur établissement.

Ces activités concernent notamment :

- la production des œuvres scientifiques, littéraires, artistiques ;
- les expertises et consultations que les membres du personnel enseignant peuvent être autorisés à donner ou à effectuer sur la demande, soit d'une autorité administrative ou judiciaire, soit des personnes ou organismes publics ou privés ;
- les prestations présentant un caractère d'intérêt général au titre de l'enseignement de la recherche.

Les membres du personnel enseignant et hospitalier des CHU reçoivent, en activité de service, à la fois la rémunération de membre du corps enseignant de l'université et des émoluments non soumis à retenue pour pension au titre des activités hospitalières.

CHAPITRE V. DE LA DISCIPLINE

Art. 57 - Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur est passible des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le déplacement d'office ;
- la mise à pied ne pouvant excéder un mois ;
- la radiation du tableau d'avancement ou le retard à l'avancement ;
- la réduction d'ancienneté d'échelon ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonction ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension .

Art. 58 - Les sanctions sont prononcées par le conseil de l'université conformément aux dispositions du titre V de la Loi portant statut des universités du Togo.

CHAPITRE VI. DES DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 59 - Le président, les vice-présidents et les conseillers de la présidence de l'université ont droit à un logement de fonction et à une indemnité mensuelle de fonction dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

Art. 60 - Les doyens et les directeurs ainsi que les vice-doyens et les directeurs-adjoints ont droit à un logement de fonction et à une indemnité mensuelle de fonction dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition du président de l'université.

Art. 61 - Les chefs de départements, de sections ou de filières ont droit à une indemnité mensuelle de fonction dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition du président de l'université.

Art. 62 - Lorsqu'elles n'occupent pas de logement de fonction, les autorités universitaires visées aux articles 59 et 60 de la présente loi, bénéficient d'une indemnité de logement dont le taux est fixé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition du président de l'université.

CHAPITRE VII. DE LA RETRAITE ET DES PENSIONS

Art. 63 - L'âge de la retraite des professeurs, des maîtres de conférences et des maîtres-assistants est fixé à soixante (60) ans. Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, le conseil des ministres peut autoriser sur proposition du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur après avis du conseil de l'université, la prorogation de la carrière des professeurs titulaires et des maîtres de conférences pour une durée maximum de cinq (5) ans.

L'âge de la retraite des assistants et enseignants détachés de l'enseignement supérieur est fixé à cinquante cinq (55) ans.

Toutefois, les enseignants de rang magistral et les maîtres-assistants peuvent solliciter une retraite anticipée avec jouissance immédiate à partir de cinquante cinq (55) ans.

Art. 64 - Le régime général des pensions civiles, tel que défini par la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, est applicable aux enseignants titulaires des universités ayant la nationalité togolaise.

Art. 65 - Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve rempli, à la cessation d'activité, la condition d'âge prévue par le présent statut.

Art. 66 - Les services pris en compte dans le régime des pensions auquel appartenaient les personnels sont validés par la caisse de retraite du Togo conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo.

Art. 67 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 01 septembre 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

Décret

Décret n° 2000 -012/PR du 22 mars 2000

Portant approbation de la Convention d'Investissement entre le Gouvernement de la République togolaise et la société West African Cement (WACEM) S. A.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des mines, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 69-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 99-034/PR du 18 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier - Est approuvée la convention d'investissement portant sur l'exploitation et la transformation du calcaire de Tabligbo, préfecture de Yoto, signée entre l'Etat togolais et la société West African Cement (WACEM) S.A. et annexée au présent décret.

Art. 2 - Le permis d'exploitation à grande échelle accordé à WACEM par décret n° 96-168/PR du 30 décembre 1996 pour l'exploitation du calcaire de Tabligbo fait partie intégrante de la présente Convention, ainsi que tout autre permis qui pourra être accordé à WACEM sur l'étendue du territoire national, à condition que ce permis concerne l'exploitation de gisement de calcaire.

Art. 3 - Le ministre des Mines, de l'Energie et des postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 01 septembre 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

Le ministre des Mines de l'Energie
et des postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO